

Supplément de prospectus

au prospectus préalable de base simplifié daté du 21 novembre 2016

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 21 novembre 2016 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou leurs possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au 1-866-517-5455 et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Supplément de prospectus

Le 4 juin 2018



BANQUE NATIONALE DU CANADA

300 000 000 \$
(12 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 42 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 42 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées série 42 ») de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration ») pour la période initiale commençant à la date de clôture et se terminant le 15 novembre 2023 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,2375 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 novembre 2018 et sera de 0,5323 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 11 juin 2018. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées série 42 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux fixe ultérieure en cause et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majoré de 2,77 %. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées série 43

Les porteurs d'actions privilégiées série 42 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série 43 de la Banque (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées série 43 »), sous réserve de certaines conditions, le 15 novembre 2023 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées série 43 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs que le conseil d'administration peut déclarer, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 2,77 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365, et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel

applicable. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Détails concernant le placement – Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d’actions », le 15 novembre 2023 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 42 alors en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d’un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 n’ont pas de date d’échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d’actions privilégiées série 42 ou d’actions privilégiées série 43. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Avec prise d’effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d’emprunt subordonnés ou les actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (les « dispositions relatives aux fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité ») afin d’être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 prévoient que ces actions seront automatiquement et immédiatement converties, de façon complète et permanente, en un nombre d’actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires ») à la survenance d’un événement déclencheur (au sens donné aux présentes). Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

La Banque a demandé l’inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 et des actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties à la survenance d’un événement déclencheur. L’inscription est subordonnée à l’approbation de la TSX conformément à ses exigences d’inscription.

Prix : 25,00 \$ l’action pour un rendement initial de 4,95 % par année

Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Société en commandite de titres BFIN, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées série 42, sous les réserves d’usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l’approbation de certaines questions d’ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

Financière Banque Nationale Inc., l’un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est donc un émetteur associé et relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d’offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action privilégiée série 42	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l’action pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l’action pour toutes les autres actions vendues. Les montants représentent la rémunération des preneurs fermes, en supposant qu’aucune action ne soit vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais du présent placement, estimés à 350 000 \$, lesquels, avec la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées série 42 en excédent de l’émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours conformément aux règles relatives à la stabilisation du marché applicables. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes peuvent diminuer le prix des actions privilégiées série 42 par rapport au prix d’offre initial de 25,00 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes recevront les souscriptions sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 11 juin 2018 ou à une

date ultérieure dont la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 9 juillet 2018. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série 42 placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS ou de toute autre personne que CDS pourrait nommer à titre de « dépositaire » (au sens donné dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement ») à la clôture du présent placement. Un acquéreur d'actions privilégiées série 42 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 42 sont achetées. Voir la rubrique « Inscription en compte seulement » dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 21 novembre 2016 (le « prospectus ci-joint »).

Le siège social de la Banque est situé dans la Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Table des matières

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-4
Mise en garde à propos des énoncés prospectifs	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-5
Admissibilité aux fins de placement	S-6
Placements antérieurs	S-7
Structure du capital consolidé de la Banque	S-7
Détails concernant le placement	S-8
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-16
Ratios de couverture par le bénéfice	S-17
Notation	S-17
Mode de placement	S-18
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-19
Emploi du produit	S-21
Marché pour la négociation des titres	S-22
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-24
Facteurs de risque	S-24
Questions d'ordre juridique	S-28
Droits de résolution et sanctions civiles	S-28
Attestation des preneurs fermes	S-29

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées de premier rang de la Banque qui sont offertes, ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43.

Mise en garde à propos des énoncés prospectifs

À l'occasion, la Banque fait des déclarations prospectives écrites et verbales. Des déclarations de cette nature sont incluses dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, notamment les déclarations contenues dans le rapport de gestion faisant partie du rapport annuel aux actionnaires de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2017 (le « rapport annuel 2017 »), dans le rapport de gestion pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2018 (le « rapport de gestion du deuxième trimestre 2018 ») et dans les rubriques « Principales tendances économiques » et « Perspectives pour la Banque Nationale » du rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2017, dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et dans d'autres communications, aux fins de décrire le contexte économique dans lequel la Banque évoluera au cours de l'exercice 2018 et les objectifs qu'elle souhaite atteindre au cours de cette période. Ces déclarations prospectives sont faites conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur au Canada et aux États-Unis. Elles comprennent, entre autres, des déclarations à l'égard de l'économie, notamment les économies canadienne et américaine, de l'évolution des marchés, des observations concernant les objectifs de la Banque et ses stratégies pour les atteindre, le rendement financier prévu de la Banque et certains risques auxquels la Banque est confrontée. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'usage de verbes au futur et au conditionnel ou par l'emploi d'expression comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres termes ou expressions similaires.

En raison de leur nature même, ces déclarations prospectives supposent l'élaboration d'hypothèses, et elles comportent donc nécessairement des risques et des incertitudes d'ordre général et spécifique. Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2018 et à leurs effets sur les activités de la Banque figurent parmi les principaux facteurs pris en considération au moment d'établir les priorités et les objectifs stratégiques et de fixer les objectifs financiers, notamment en ce qui a trait à la provision pour créances irrécouvrables. Au moment d'établir les prévisions concernant la croissance économique en général et dans le secteur des services financiers en particulier, la Banque s'appuie surtout sur les données économiques historiques fournies par les gouvernements du Canada et des États-Unis et leurs organismes.

Il est fort possible que les projections expresses ou implicites contenues dans ces déclarations prospectives ne se réalisent pas ou se révèlent inexacts. La Banque recommande aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats, les conditions, les mesures ou les événements futurs varient sensiblement des objectifs, attentes, estimations ou intentions figurant dans les présentes déclarations prospectives. Ces facteurs incluent notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque d'exploitation, le risque de non-conformité à la réglementation, le risque de réputation, le risque stratégique et le risque environnemental (lesquels sont tous décrits plus amplement à la rubrique « Gestion des risques » débutant à la page 51 du rapport annuel 2017 et à la page 25 du rapport de gestion du deuxième trimestre 2018, la conjoncture économique générale et les conditions du marché financier au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où la Banque exerce ses activités, y compris les modifications à la réglementation touchant les activités de la Banque et affectant ses fonds propres et ses liquidités, les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables, les lois fiscales en vigueur dans les pays où la Banque est présente, principalement le Canada et les États-Unis (y compris la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) des États-Unis); les modifications apportées aux lignes directrices sur la suffisance des fonds propres et la liquidité ainsi que les instructions relatives à leur présentation et leur interprétation, les changements aux cotes de crédit attribuées à la Banque et les perturbations potentielles à l'égard des systèmes de technologie de l'information de la Banque, y compris l'évolution des risques liés aux cyberattaques.

La liste des facteurs de risque susmentionnés n'est pas exhaustive. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis à la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2017 et du rapport de gestion du deuxième trimestre 2018. Les investisseurs et autres personnes qui se fient aux déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs susmentionnés ainsi que les incertitudes et les risques qu'ils comportent. À moins que la loi ne l'exige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective verbale ou écrite que ce soit, qui peut être faite de temps à autre par elle ou en son nom.

L'information prospective contenue dans le présent document est destinée à l'interprétation des renseignements contenus aux présentes et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint de la Banque uniquement aux fins des actions privilégiées série 42 offertes au moyen des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus ci-joint pour de plus amples précisions.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2017;
- b) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2018, qui comprennent les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités comparatifs pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 avril 2017, ainsi que le rapport de gestion de la Banque à l'intention des actionnaires pour le deuxième trimestre de 2018;

- c) les états financiers consolidés annuels audités aux 31 octobre 2017 et 2016 et pour les exercices terminés à ces dates, et le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des actionnaires de la Banque concernant les états financiers consolidés annuels audités aux 31 octobre 2017 et 2016 et pour les exercices alors terminés et le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel 2017 de la Banque;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 23 février 2018 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 20 avril 2018; et
- e) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) (le « Règlement 41-101 ») de sommaire des modalités daté du 31 mai 2018 (le « sommaire des modalités ») concernant le placement des actions privilégiées série 42.

Tout document du type décrit à la section 11.1 du Formulaire 44-101A1 – *Prospectus simplifié* et tout modèle de document de commercialisation (au sens donné dans le Règlement 41-101) déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement envisagé aux présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de commercialisation et le sommaire des modalités ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification du présent supplément de prospectus.

Le sommaire des modalités indique un montant de placement de 250 000 000 \$ (10 000 000 d'actions privilégiées série 42) et une option accordée par la Banque aux preneurs fermes leur permettant de souscrire jusqu'à 2 000 000 d'actions privilégiées série 42 additionnelles au prix d'offre à tout moment jusqu'à deux jours ouvrables avant la clôture. Les preneurs fermes ont exercé intégralement cette option le 31 mai 2018.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application, les actions privilégiées série 42, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Bien que les actions privilégiées série 42 puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées série 42 si les actions privilégiées série 42 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les actions privilégiées série 42 ne constitueront généralement

pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR; et ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées série 42 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) aux fins de telles fiducies. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées série 42 constitueront des placements interdits dans leur cas.

Placements antérieurs

Le tableau qui suit présente toutes les émissions d'actions privilégiées de premier rang de la Banque ou de tout autre titre convertible en actions privilégiées de premier rang de la Banque ou échangeable contre de telles actions au cours des douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

<u>Date d'émission</u>	<u>Titres émis</u>	<u>Prix d'émission</u>	<u>Nombre de titres émis</u>
13 juin 2017	Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 38 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) ¹	25,00 \$ l'action	16 000 000 d'actions
22 janvier 2018	Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 40 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) ²	25,00 \$ l'action	12 000 000 d'actions

Nota :

- 1) Convertibles en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série 39 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) dans certaines circonstances.
- 2) Convertibles en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série 41 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) dans certaines circonstances.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 30 avril 2018, compte non tenu et compte tenu de la vente, par la Banque, des actions privilégiées série 42 et du rachat par la Fiducie d'actifs BNC le 30 juin 2018 de la totalité des 400 000 titres de la fiducie de capital – série 1 émises par la Fiducie d'actifs BNC en circulation. Ce tableau doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2018 ainsi que le rapport de gestion de la Banque compris dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour le deuxième trimestre de 2018.

	<u>Au 30 avril 2018</u> (en millions de dollars)	<u>Ajustés</u> <u>au 30 avril 2018</u> ^{1,2} (en millions de dollars)
Débiteures subordonnées	755	755
Instruments de capital novateurs	769	359
Capitaux propres		
Actions privilégiées	2 150	2 450
Actions ordinaires	2 868	2 868
Surplus d'apport	52	52
Bénéfices non distribués	8 018	8 009
Autres éléments cumulés du résultat global	139	139
Total des capitaux propres	13 227	13 518
Total de la structure du capital	14 751	14 632

Notes :

- 1) En tenant compte de l'encaissement du produit brut prévu de la vente des actions privilégiées série 42, qui augmente de 300 M\$ le capital-actions privilégiées et réduit de 9 M\$ les bénéfices non distribués.
- 2) Le 22 mai 2018, la Fiducie d'actifs BNC, une fiducie à capital fixe établie par la Banque, a annoncé son intention de racheter la totalité des 400 000 titres de la fiducie de capital – série 1 (les « NBC CapS II – série 1 ») en circulation, le 30 juin 2018, au prix de 1 000 \$ par part. Le rachat a été approuvé par le BSIF.

Détails concernant le placement

Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries ainsi qu'aux actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur ainsi qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des biens advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque.

Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 seront dans chaque cas émises en tant que séries d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de premier rang de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié de premier rang autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars ou l'équivalent en une autre devise.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 42 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 42.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 15 novembre 2023, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 16 novembre 2023 et se terminant le 15 novembre 2028, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 15 novembre de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, étant entendu que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 2,77 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 42 comporteront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 42 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,2375 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 novembre 2018 et sera de 0,5323 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue le 11 juin 2018.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 42 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 42. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées série 42 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 42 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 42 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Voir également les rubriques « Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions » ci-après et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Rachat

Les actions privilégiées série 42 ne seront pas rachetables avant le 15 novembre 2023. Le 15 novembre 2023 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 42 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat (déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu).

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 42 en circulation doivent être rachetées, les actions rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Il y a lieu également de se reporter aux dispositions décrites dans le prospectus ci-joint sous la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées série 42 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion des actions privilégiées série 42 en actions privilégiées série 43

Les porteurs d'actions privilégiées série 42 auront le droit, à leur gré, le 15 novembre 2023 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 42 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'une preuve attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 42 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 43 à raison d'une action privilégiée série 43 pour chaque action privilégiée série 42. La conversion des actions privilégiées série 42 peut être effectuée moyennant un avis écrit donné au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 42, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Cet avis écrit est irrévocable dès que la Banque le reçoit.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 42 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées série 42 du droit de conversion susmentionné. À la date de calcul du taux fixe, la Banque avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 42 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné aux présentes) applicable aux actions privilégiées série 43 à l'égard de la période à taux variable trimestriel (au sens donné aux présentes) suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 42 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 43 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 43 en circulation à une date de conversion de la série 42, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 42 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 43 et de toutes les actions privilégiées série 43 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 42. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 42 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 42 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 42 en circulation à une date de conversion de la série 42, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 42 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 43 et de toutes les actions privilégiées série 43 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 42, alors, la totalité des actions privilégiées série 42 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 43, à raison d'une action privilégiée série 43 pour chaque action privilégiée série 42 à la date de conversion de la série 42 applicable, sans le consentement des porteurs, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 42 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 42.

La Banque se réserve le droit, dans certaines circonstances, de ne pas émettre d'actions privilégiées série 43 à l'exercice du droit d'un porteur de convertir les actions privilégiées série 42 en actions privilégiées série 43. Voir la rubrique « Détails concernant le placement – Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion ».

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 42 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 42, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 42 d'un taux de dividende ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 42 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 42 de convertir ces actions privilégiées série 42 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 43 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 43.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du 16^e jour de chacun des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 16 novembre 2023 et se terminant le 15 février 2024, inclusivement, et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux

variable trimestriel précédant immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable et de 2,77 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 43 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 43 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 43. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 43 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 43 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 43 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Voir également les rubriques « Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions » ci-après et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Rachat

Moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 43 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat (déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu) pour les rachats effectués le 15 novembre 2028 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat (déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu) pour les rachats effectués à toute autre date après le 15 novembre 2023.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées série 43 en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Il y a lieu également de se reporter aux dispositions décrites dans le prospectus ci-joint sous la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées série 43 ne comportent pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion des actions privilégiées série 43 en actions privilégiées série 42

Les porteurs d'actions privilégiées série 43 auront le droit, à leur gré, le 15 novembre 2028 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 43 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'une preuve attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série 43 inscrites à leur nom en actions privilégiées série 42, à raison d'une action privilégiée série 42 pour chaque action privilégiée série 43. La conversion des actions privilégiées série 43 peut être effectuée moyennant un avis écrit donné au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 43, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Cet avis écrit est irrévocable dès que la Banque le reçoit.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 43 applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées série 43 du droit de conversion susmentionné. À la date de calcul du taux variable, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées série 43 du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante et, à la date de calcul du taux variable qui précède immédiatement chaque date de conversion de la série 43, du taux de dividende fixe annuel à l'égard des actions privilégiées série 42 établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées série 43 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série 42 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 42 en circulation à une date de conversion de la série 43, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 43 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 42 et de toutes les actions privilégiées série 42 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 43. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 43 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 43 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série 43 en circulation à une date de conversion de la série 43 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées série 43 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 42 et de toutes les actions privilégiées série 42 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série 43, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série 43 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série 42 à raison d'une action privilégiée série 42 pour chaque action privilégiée série 43 à la date de conversion de la série 43 applicable, sans le consentement des porteurs, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées série 43 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 43.

La Banque se réserve le droit, dans certaines circonstances, de ne pas émettre d'actions privilégiées série 42 à l'exercice du droit d'un porteur de convertir les actions privilégiées série 43 en actions privilégiées série 42. Voir la rubrique « Détails concernant le placement – Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion ».

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées série 43 du rachat de la totalité des actions privilégiées série 43 à une date de conversion de la série 43, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées série 43 d'un taux de dividende ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées série 43 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées série 43 de convertir ces actions privilégiées série 43 prendra fin dans pareil cas.

Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Conversion des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 42 en circulation et chaque action privilégiée série 43 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (la « conversion automatique FPUNV »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché** » S'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration.

« **événement déclencheur** » A le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, entrée en vigueur en novembre 2017, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » S'entend du plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$, ou ii) le cours du marché des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, y compris à la suite de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'un rajustement du prix plancher n'est pas requis à moins qu'il ne nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées série 42 ou aux actions privilégiées série 43, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les

porteurs d'actions privilégiées série 42 et d'actions privilégiées série 43, selon le cas, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion

Au moment i) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions privilégiées série 42 en actions privilégiées série 43, ii) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions privilégiées série 43 en actions privilégiées série 42 ou iii) d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 ou des actions ordinaires, selon le cas, pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible (au sens donné ci-dessous) ou à toute personne qui, par suite d'une telle conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens donné ci-dessous), ou b) de transférer par inscription dans son registre des valeurs mobilières ou d'émettre des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 ou des actions ordinaires, selon le cas, à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 ou les actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient autrement été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions privilégiées série 42, de ces actions privilégiées série 43 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y en a) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions privilégiées série 42, ces actions privilégiées série 43 ou ces actions ordinaires, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions privilégiées série 42, de ces actions privilégiées série 43 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions privilégiées série 42, d'actions privilégiées série 43 ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui autrement leur auraient été remises au moment de la conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » S'entend d'une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle (selon ce qui est établi conformément à la Loi sur les banques) d'un pourcentage d'actions d'une catégorie d'actions de la Banque qui représente plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie de la Banque, ce qui est contraire à la Loi sur les banques.

« **administration publique non admissible** » S'entend d'une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » S'entend d'une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire autre que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un territoire autre que le Canada et à qui l'émission ou la remise par la Banque d'actions privilégiées série 42, d'actions privilégiées série 43 ou d'actions ordinaires, selon le cas, à l'exercice de droits de conversion ou dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV i) obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire, ou ii) ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque et à condition qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés

jusqu'à la date de paiement, avant qu'une somme quelconque ne soit payée ou qu'un actif ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 42 ou aux actions privilégiées série 43, selon le cas. Les porteurs des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, la totalité des actions privilégiées série 42 et la totalité des actions privilégiées série 43 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série concernée de la façon décrite ci-après, procéder à l'une des opérations suivantes :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions de la série concernée (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions de la série concernée);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions de la série concernée (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions de la série concernée);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions de la série concernée alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions de la série concernée;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 42 ou d'actions privilégiées série 43, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période terminée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Modifications aux séries

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série concernée donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 42 ou aux actions privilégiées série 43. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier le classement applicable aux actions privilégiées série 42 ou aux actions

privilégiées série 43 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques, des règlements et lignes directrices s'y rattachant, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 42 ou aux actions privilégiées série 43 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de la série concernée à laquelle la majorité des actions de la série concernée en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Outre l'approbation indiquée ci-dessus, toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 42 ou aux actions privilégiées série 43 qui touche le classement applicable aux actions privilégiées série 42 ou aux actions privilégiées série 43 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices s'y rattachant, ne peut être apportée qu'avec le consentement du surintendant.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 42 ou les porteurs d'actions privilégiées série 43, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois dans les circonstances décrites sous la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 42 en tant que série – Dividendes » et sous la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 43 en tant que série – Dividendes ». Dans ce cas, les porteurs d'actions de la série concernée auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions de la série concernée cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende trimestriel sur les actions de la série concernée auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois, et lorsque leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions de la série concernée sont de nouveau éteints, ces droits de vote prennent effet de nouveau et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 42 ou des porteurs d'actions privilégiées série 43 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices de ces actions. Les modalités des actions privilégiées série 42 et celles des actions privilégiées série 43 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que ces sociétés détentrices ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43, respectivement.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Le prospectus ci-joint présente un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de la déclaration et du versement de dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées série 42 ou les actions privilégiées série 43

dans le cours normal et le surintendant n'a pas donné d'instructions à la Banque aux termes de la Loi sur les banques relativement à ses fonds propres ou à ses liquidités. Le prospectus ci-joint présente également un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de l'émission, du transfert, de l'acquisition, de la propriété véritable et de l'exercice des droits de vote de toutes les actions de la Banque.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidés suivants, qui tiennent compte des actions privilégiées de premier rang, des instruments de capital novateurs et des débetures subordonnées en circulation au 31 octobre 2017 et au 30 avril 2018 (en supposant que chacun de ces titres était en circulation à compter du premier jour de cette période) ainsi que des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, dont l'émission des actions privilégiées série 42 qui seront placées en vertu du présent supplément de prospectus et du rachat par la Fiducie d'actifs BNC le 30 juin 2018 de la totalité des 400 000 titres de la fiducie de capital – série 1 émises par la Fiducie d'actifs BNC en circulation, sont calculés pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et pour la période de 12 mois close le 30 avril 2018.

	31 octobre 2017	30 avril 2018
Ratios de couverture par le bénéfice	12,08 fois	12,80 fois

Les dividendes que la Banque devait verser sur la totalité de ses actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, dont l'émission des actions privilégiées série 42 qui seront placées en vertu du présent supplément de prospectus, ajustés à un équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition prévu par la loi de 26,7 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et de 26,7 % pour la période de 12 mois close le 30 avril 2018, respectivement, s'élevaient à 159 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et à 159 M\$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2018, respectivement. Les sommes que la Banque devait déboursier au titre des instruments de capital novateurs pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et pour la période de 12 mois close le 30 avril 2018 s'élevaient à 26 M\$ et à 26 M\$, respectivement, compte tenu des nouvelles émissions et des rachats, y compris le rachat par la Fiducie d'actifs BNC le 30 juin 2018 de la totalité des 400 000 titres de la fiducie de capital – série 1 émises par la Fiducie d'actifs BNC. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débetures subordonnées pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et la période de 12 mois close le 30 avril 2018 étaient de 24 M\$ et de 24 M\$, respectivement. Le bénéfice avant impôts, les participations ne donnant pas le contrôle, les débetures et les instruments de capital novateurs de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017 et la période de 12 mois close le 30 avril 2018 s'élevaient à 2 524 M\$ et à 2 677 M\$, respectivement, soit 12,08 fois et 12,80 fois le total des dividendes, des décaissements au titre des instruments de capital novateurs et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement, compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, dont l'émission des actions privilégiées série 42 et du rachat par la Fiducie d'actifs BNC le 30 juin 2018 de la totalité des 400 000 titres de la fiducie de capital – série 1 émises par la Fiducie d'actifs BNC.

Notation

Les actions privilégiées série 42 ont reçu la note « Pfd-2 (bas) » par DBRS Limited (« DBRS »). La note « Pfd-2 » est la deuxième plus élevée des cinq catégories de notation de DBRS pour des actions privilégiées de premier rang. Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 42 ont reçu la note « P-3 (haut) » par S&P, selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées de premier rang, et ont reçu la note « BB+ » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « P-3 » est la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées de premier rang. La note « BB » est la cinquième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale. La mention « haut » ou « bas » ou le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 42 ont reçu la note « Ba1 » (hyb) par Moody's. La note « Ba » est la cinquième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se classe au niveau supérieur de la catégorie de notation « Ba ». L'indicateur « hyb » indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes peu prévisibles (et souvent non liés au crédit) comme

l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à des titres de capitaux propres hybrides.

La Banque a rétribué DBRS, S&P et Moody's relativement à l'attribution de notes à ses effets de commerce notés. De plus, la Banque a ou peut avoir rétribué ces agences de notation au cours des deux dernières années relativement à certains autres services qu'elles lui ont rendus.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les titres, les agences de notation ne se prononçant pas ainsi sur le cours de ces titres ni sur l'opportunité pour un investisseur d'investir dans ces titres. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une agence de notation ne révisera pas ou ne retirera pas une note à l'avenir si à son appréciation les circonstances le justifient. Si une note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées série 42 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 4 juin 2018, entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, conjointement et non solidairement (chacun pour la tranche qui le concerne), le 11 juin 2018 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 9 juillet 2018, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, pas moins de la totalité des 12 000 000 d'actions privilégiées série 42 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 42. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Banque et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série 42 vendues à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série 42 vendues. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 42 n'est vendue à ces institutions, la rémunération totale des preneurs fermes serait de 9 000 000 \$.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 42 et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une des actions privilégiées série 42 aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 et des actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables.

Une fois que les preneurs fermes auront raisonnablement tenté de vendre la totalité des actions privilégiées série 42 au prix de 25,00 \$ l'action, ils pourront ultérieurement réduire et par la suite modifier de temps à autre le prix auquel les actions privilégiées série 42 sont offertes à un montant ne dépassant pas 25,00 \$ l'action et dans ce cas, la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les acquéreurs des actions privilégiées série 42 et le produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Banque.

Ni les actions privilégiées série 42 ni les actions privilégiées série 43 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée à *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du présent placement, sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou procéder à des opérations qui visent à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 42 à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre.

Aux termes de la réglementation de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement des actions privilégiées série 42, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 42. Cette interdiction comporte certaines exceptions, notamment : i) une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché; et ii) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou d'en faire monter le cours.

Par suite de ces activités, le cours des actions privilégiées série 42 peut être supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations notamment sur quelque bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions privilégiées série 42 sont inscrites ou sur le marché hors cote.

Financière Banque Nationale Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur associé et relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 42 et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la Banque et les preneurs fermes. BMO Nesbitt Burns Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement et à l'examen du présent supplément de prospectus. Financière Banque Nationale Inc. ne recevra aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur d'actions privilégiées série 42 acquises aux termes du présent supplément de prospectus, à un porteur d'actions privilégiées série 43 acquises à la conversion d'actions privilégiées série 42 et à un porteur d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre du groupe de la Banque, détient les actions privilégiées série 42 et détiendra les actions privilégiées série 43 et les actions ordinaires (s'il y a lieu) en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR (un « porteur »).

En règle générale, les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur pourvu que celui-ci ne les acquière pas ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 ou les actions ordinaires ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander de faire traiter ces actions, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR dont le porteur est propriétaire pendant l'année d'imposition où il fait le choix et les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur i) qui est une « institution financière », au sens de la LIR, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dont un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui a choisi aux termes de la LIR d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une « monnaie fonctionnelle » qui n'est pas la monnaie canadienne; iv) qui a conclu ou conclura, à l'égard des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (chacun au sens de la LIR); ou v) qui reçoit des dividendes sur les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 ou les actions ordinaires s'il y a, à l'égard de telles actions, un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé l'être. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série 42 et toutes les

actions privilégiées série 43 émises et en circulation seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) au Canada (qui comprend actuellement la TSX) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont reçus (ou réputés reçus) sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un porteur particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions privilégiées série 42, d'actions privilégiées série 43 ou d'actions ordinaires dans leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Sauf pour ce qui est des propositions, le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être sensiblement différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que les propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 42, sur les actions privilégiées série 43 ou sur les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes déterminés », conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 ou les actions ordinaires reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie d'un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition ou un gain en capital de ce porteur tiré de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leurs circonstances particulières.

Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices d'actions privilégiées série 42 et d'actions privilégiées série 43. Les conditions afférentes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43, respectivement.

Le porteur qui est une « société privée », au sens de la LIR, ou toute autre société résidant au Canada contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 ou des actions ordinaires (notamment, de manière générale, lors d'un rachat des actions ou de toute autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition

raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition ou disposition réputée (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 ou des actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une telle perte en capital (une perte en capital déductible) subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables du porteur réalisés au cours de cette année conformément aux règles contenues dans la LIR. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et déduit dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit dans toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Les gains en capital imposables d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 ou des actions ordinaires, autrement que par un achat sur le marché libre effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé à l'égard de ces actions à ce moment, tel que calculé aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. En règle générale, la différence entre le montant payé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Disposition » ci-dessus.

Conversion

La conversion i) d'une action privilégiée série 42 en une action privilégiée série 43 ou en une action ordinaire; et ii) d'une action privilégiée série 43 en une action privilégiée série 42 ou en une action ordinaire sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée série 42, d'une action privilégiée série 43 ou d'une action ordinaire, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée série 42 ou de l'action privilégiée série 43 convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté des actions privilégiées série 42, des actions privilégiées série 43 et des actions ordinaires, respectivement, détenues par le porteur sera fixé conformément aux règles d'établissement de la moyenne de la LIR.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 42, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera (si l'on suppose qu'aucune action privilégiée série 42 n'est vendue à certaines institutions) à 290 650 000 \$. Ce produit net sera affecté aux fins générales de l'entreprise et ajoutée au capital de base de la Banque.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang séries 30, 32, 34, 36, 38 et 40 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « NA », « NA.PR.S », « NA.PR.W », « NA.PR.X », « NA.PR.A », « NA.PR.C. » et « NA.PR.E », respectivement.

Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci

Les tableaux suivants font état des variations du cours mensuelles des actions ou billets négociés à la TSX et du volume mensuel total des opérations sur ceux-ci à la TSX pour chaque mois dans la période de 12 mois qui précède le présent supplément de prospectus.

Actions ordinaires (NA)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	61,90 \$	60,87 \$	1 185 302
Mai 2018	63,69 \$	60,92 \$	22 326 325
Avril 2018	61,82 \$	58,58 \$	20 285 432
Mars 2018	64,06 \$	60,03 \$	26 942 675
Février 2018	64,33 \$	59,53 \$	21 263 639
Janvier 2018	65,68 \$	62,19 \$	18 444 402
Décembre 2017	64,39 \$	62,10 \$	20 304 116
Novembre 2017	64,14 \$	62,12 \$	17 523 036
Octobre 2017	62,94 \$	60,13 \$	20 120 757
Septembre 2017	60,50 \$	56,31 \$	24 719 416
Août 2017	57,71 \$	54,58 \$	17 926 968
Juillet 2017	56,88 \$	54,45 \$	14 926 572
Juin 2017	55,24 \$	53,16 \$	24 411 625

Actions privilégiées de premier rang série 30 (NA.PR.S)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	23,22 \$	23,04 \$	7 716
Mai 2018	24,07 \$	23,07 \$	145 056
Avril 2018	23,30 \$	22,81 \$	165 373
Mars 2018	23,73 \$	23,24 \$	269 817
Février 2018	23,82 \$	23,20 \$	210 114
Janvier 2018	24,41 \$	23,37 \$	176 765
Décembre 2017	23,75 \$	22,88 \$	173 369
Novembre 2017	24,04 \$	23,57 \$	126 724
Octobre 2017	24,05 \$	22,75 \$	244 416
Septembre 2017	22,73 \$	22,23 \$	331 105
Août 2017	22,74 \$	21,90 \$	667 477
Juillet 2017	22,73 \$	22,05 \$	248 427
Juin 2017	22,33 \$	21,05 \$	421 921

Actions privilégiées de premier rang série 32 (NA.PR.W)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	22,86 \$	22,71 \$	33 241
Mai 2018	23,70 \$	22,65 \$	355 987
Avril 2018	22,93 \$	22,27 \$	105 480
Mars 2018	23,35 \$	22,81 \$	134 170
Février 2018	23,39 \$	22,74 \$	227 605
Janvier 2018	24,00 \$	22,95 \$	375 327
Décembre 2017	23,40 \$	22,16 \$	173 704
Novembre 2017	23,00 \$	22,56 \$	107 412
Octobre 2017	23,28 \$	21,85 \$	424 111
Septembre 2017	21,94 \$	21,49 \$	420 842

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2017	22,05 \$	20,90 \$	277 225
Juillet 2017	22,04 \$	21,38 \$	447 471
Juin 2017	21,71 \$	20,20 \$	277 035

Actions privilégiées de premier rang série 34 (NA.PR.X)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	26,34 \$	26,25 \$	1 232
Mai 2018	26,50 \$	26,13 \$	496 605
Avril 2018	26,53 \$	26,08 \$	269 616
Mars 2018	26,55 \$	26,25 \$	204 734
Février 2018	26,73 \$	26,10 \$	123 614
Janvier 2018	27,15 \$	26,38 \$	201 247
Décembre 2017	27,10 \$	26,36 \$	104 140
Novembre 2017	26,95 \$	26,54 \$	260 538
Octobre 2017	26,92 \$	26,38 \$	270 447
Septembre 2017	26,80 \$	26,57 \$	107 076
Août 2017	26,78 \$	26,45 \$	466 935
Juillet 2017	27,10 \$	26,58 \$	297 895
Juin 2017	27,14 \$	26,55 \$	187 374

Actions privilégiées de premier rang série 36 (NA.PR.A)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	26,18 \$	26,09 \$	4 300
Mai 2018	26,48 \$	26,03 \$	394 616
Avril 2018	26,35 \$	25,94 \$	161 649
Mars 2018	26,37 \$	26,10 \$	317 199
Février 2018	26,64 \$	26,03 \$	474 387
Janvier 2018	26,92 \$	26,26 \$	87 519
Décembre 2017	26,89 \$	26,50 \$	542 710
Novembre 2017	26,92 \$	26,50 \$	703 876
Octobre 2017	26,60 \$	26,12 \$	324 144
Septembre 2017	26,48 \$	26,20 \$	368 212
Août 2017	26,56 \$	26,15 \$	230 258
Juillet 2017	26,90 \$	26,30 \$	224 067
Juin 2017	27,10 \$	26,39 \$	314 936

Actions privilégiées de premier rang série 38 (NA.PR.C)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	25,02 \$	24,95 \$	9 600
Mai 2018	25,62 \$	25,00 \$	282 287
Avril 2018	25,30 \$	24,82 \$	205 403
Mars 2018	25,26 \$	24,85 \$	578 674
Février 2018	25,40 \$	24,56 \$	300 610
Janvier 2018	25,94 \$	25,11 \$	288 925
Décembre 2017	25,96 \$	25,25 \$	145 522
Novembre 2017	26,05 \$	25,42 \$	354 012
Octobre 2017	25,85 \$	25,23 \$	574 934
Septembre 2017	25,55 \$	25,17 \$	865 914
Août 2017	25,35 \$	24,94 \$	246 774
Juillet 2017	25,20 \$	24,94 \$	767 237
Juin 2017	24,99 \$	24,78 \$	2 712 560

Actions privilégiées de premier rang série 40 (NA.PR.E)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} juin 2018	24,00 \$	23,73 \$	4 185
Mai 2018	24,65 \$	23,70 \$	493 528
Avril 2018	24,80 \$	24,20 \$	600 170
Mars 2018	24,80 \$	24,32 \$	596 502
Février 2018	24,85 \$	24,41 \$	945 335
Janvier 2018	24,90 \$	24,72 \$	1 236 619
Décembre 2017	s.o.	s.o.	s.o.
Novembre 2017	s.o.	s.o.	s.o.
Octobre 2017	s.o.	s.o.	s.o.
Septembre 2017	s.o.	s.o.	s.o.
Août 2017	s.o.	s.o.	s.o.
Juillet 2017	s.o.	s.o.	s.o.
Juin 2017	s.o.	s.o.	s.o.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Vancouver, de Calgary, de Toronto et de Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 42 comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur respective des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43. Il y a lieu de se reporter à la description des risques contenue dans le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement), notamment la rubrique « Rapport de gestion » dans le rapport annuel 2017 de la Banque et dans le rapport de gestion du deuxième trimestre 2018. Ce rapport porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notes des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43, s'il en est, peuvent influencer sur le cours respectif des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43. Des changements réels ou prévus apportés aux notes peuvent en outre influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 sont des actions à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » qui est pertinente aux fins d'évaluer le risque que la Banque ne puisse pas payer les dividendes sur les actions privilégiées série 42 ou les actions privilégiées série 43.

Les rendements en vigueur à l'égard de titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus pour des titres similaires augmenteront ou diminueront, respectivement. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 de façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la Banque des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 est subordonné au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 42 ou d'actions privilégiées série 43, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 42 ou ses actions privilégiées série 43, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

Un placement dans les actions privilégiées série 42 ou dans les actions privilégiées série 43, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 43 ou dans les actions privilégiées série 42, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 42 en tant que série – Conversion des actions privilégiées série 42 en actions privilégiées série 43 » et à la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 43 en tant que série – Conversion des actions privilégiées série 43 en actions privilégiées série 42 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées série 42 en actions privilégiées série 43, le taux de dividende sur les actions privilégiées série 43 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion tandis qu'à la conversion automatique des actions privilégiées série 43 en actions privilégiées série 42, le taux de dividendes sur les actions privilégiées série 42 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe qui est déterminé en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour avant le premier jour de cette période de cinq ans.

La volatilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 pour des raisons indépendantes du rendement de la Banque. De plus, les marchés des capitaux se caractérisent généralement par d'importantes interconnexions entre les institutions financières. À cet égard, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou ailleurs pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque et sur le cours des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43. La valeur respective des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 varie par ailleurs suivant la fluctuation des marchés boursiers en fonction de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les changements technologiques et l'activité sur les marchés financiers mondiaux.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées série 42 après le placement ou pour la négociation des actions privilégiées série 43 après l'émission de ces actions ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées série 42 ou au prix d'émission des actions privilégiées série 43.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43, selon le cas. Un événement déclencheur peut supposer une détermination subjective du BSIF qui est indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur surviendra également si une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Si une conversion automatique FPUNV se produit, l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs des titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur l'intérêt des porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43. Si une conversion automatique FPUNV se produit, les droits, les modalités et les conditions des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43, y compris en ce qui concerne la priorité et les droits à la liquidation, n'auront plus d'effet puisque toutes ces actions auront été converties de façon totale et permanente, sans le consentement de leurs porteurs, en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées série 42 ou d'actions privilégiées série 43 deviendra un porteur d'actions ordinaires lorsque la situation financière de la Banque se sera détériorée. Les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43 seront, si elles sont émises, de rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque lorsqu'une conversion automatique FPUNV n'a pas eu lieu. Si la

Banque devient insolvable ou est liquidée sans qu'il se soit produit une conversion automatique FPUNV, l'actif de la Banque doit être utilisé pour payer le passif-dépôts et ses autres dettes, incluant les créances de rang inférieur, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, le rang des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 n'aura plus d'importance puisque ces actions seront toutes converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution financière et d'autres mesures d'intervention du secteur public, au nombre desquelles figure l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes énumérés ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances pourraient comprendre, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- a) à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- b) à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public (p. ex., une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire);
- c) à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- d) à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- e) à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- f) à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre; et
- g) à savoir si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex. aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur du genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si une conversion automatique FPUNV se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque qui ne constituent pas des instruments d'urgence auront priorité de rang sur les porteurs des instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43. Les autorités canadiennes se réservent le plein pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé par le surintendant que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque action privilégiée série 42 et chaque action privilégiée série 43 lors d'une conversion automatique FPUNV est calculé d'après le cours du marché des actions ordinaires immédiatement avant l'événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Voir « Détails concernant

le placement – Dispositions communes aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 – Conversion des actions privilégiées série 42 et des actions privilégiées série 43 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ». S'il survient une conversion automatique FPUNV lorsque le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur de l'action. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours en vigueur des actions privilégiées série 42 ou des actions privilégiées série 43 qui sont converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur de l'action.

La Banque devrait avoir à l'occasion en circulation d'autres actions privilégiées et d'autres titres de créance de rang inférieur qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produit. Dans le cas de titres de créance de rang inférieur, le nombre d'actions ordinaires à recevoir à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres, majoré de l'intérêt couru et impayé, et, pour tenir compte de la hiérarchie des créances en cas de liquidation, les porteurs de titres de créance de rang inférieur devraient recevoir un droit financier plus favorable que les porteurs d'actions privilégiées. Un titre de créance de rang inférieur qui est convertible en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur utilisera vraisemblablement, et d'autres actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur pourraient utiliser, un prix plancher réel inférieur (par exemple, au moyen d'un autre multiple) à celui qui s'applique aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43 pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série 42 et les porteurs d'actions privilégiées série 43 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres de créance de rang inférieur sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres et d'autres actions privilégiées converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable aux porteurs de ces titres, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées série 42 et aux actions privilégiées série 43, ce qui causerait une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 42 et d'actions privilégiées série 43 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur.

Il n'y a aucune certitude quant à l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou de la modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou des pratiques administratives après la date du présent supplément de prospectus et avant la date à laquelle les actions privilégiées sont émises. Toute modification de cet ordre pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des actions privilégiées touchées. Les modifications apportées aux lois pourraient comprendre, entre autres, l'adoption du régime de « recapitalisation interne » et les règlements d'application, dont il est question ci-dessous, qui pourraient avoir une incidence sur les droits des porteurs de titres émis par la Banque, dont les actions privilégiées série 42 et les actions privilégiées série 43.

La SADC, l'autorité de résolution du Canada, s'est vu octroyer en 2009 des pouvoirs supplémentaires qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle établit, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque relais » nouvellement créée, vraisemblablement en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation. Dès l'exercice d'un tel pouvoir, les actifs et passifs restants demeureront la responsabilité de la structure de défaillance, laquelle serait ensuite liquidée. Selon ce scénario, tous les titres de la Banque, y compris les actions privilégiées série 42, les actions privilégiées série 43 et les actions ordinaires en lesquelles ces actions peuvent être converties si un événement déclencheur se produit, qui demeurent la responsabilité de la structure de défaillance, seraient effectivement radiés, sous réserve d'un remboursement partiel uniquement, ou dévalués ou perdraient autrement toute valeur dans le cadre de la liquidation subséquente.

Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié un règlement en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») et de la Loi sur les banques qui donne les précisions définitives relatives aux régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques canadiennes d'importance systémique, parmi lesquelles se retrouve la Banque (collectivement, les « règlements sur la recapitalisation interne »). Aux termes de la Loi sur la SADC, si le surintendant détermine que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus être viable, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances selon laquelle il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, ordonner à la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et de certains passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « conversion au titre d'une recapitalisation interne »).

Les règlements sur la recapitalisation interne régissant la conversion et l'émission d'instruments de recapitalisation interne entreront en vigueur le 23 septembre 2018 et celui régissant l'indemnisation des porteurs des instruments convertis est entré en vigueur le 27 mars 2018.

Les actions et éléments de passif émis avant la date d'entrée en vigueur des règlements sur la recapitalisation interne ne seront pas visés par une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf si, dans le cas d'un élément de passif, à partir de cette date est apportée aux conditions de cet élément de passif une modification visant à augmenter son capital ou à reporter sa durée à l'échéance et que l'élément de passif, ainsi modifié, respecte les critères d'admissibilité à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Dans le cadre de la publication des règlements sur la recapitalisation interne, le BSIF a aussi publié la version finale de sa ligne directrice *Capacité totale d'absorption des pertes* (TLAC) (qui entrera en vigueur le 23 septembre 2018), ainsi qu'une révision de sa ligne directrice *Normes de fonds propres* (NFP). Aux termes de la ligne directrice TLAC, les banques d'importance systémique intérieure (« BIS¹ »), parmi lesquelles on retrouve la Banque, doivent disposer d'une capacité d'absorption des pertes suffisante pour soutenir leur recapitalisation dans l'improbable éventualité d'une défaillance de manière à ce qu'elles puissent poursuivre leurs activités sans qu'il ne soit nécessaire d'investir des fonds publics ou que la situation ne risque de perturber la stabilité du secteur financier. Comme le prévoit la Loi sur les banques, le surintendant devrait prochainement établir par ordonnance les niveaux de l'exigence de TLAC minimale applicable à chaque BIS¹. Les BIS¹ doivent respecter entièrement leurs exigences de TLAC minimales d'ici le 1^{er} novembre 2021 et les obligations de déclaration et d'information publique et réglementaire concernant la TLAC prendront effet au trimestre commençant le 1^{er} novembre 2018. La version révisée de la ligne directrice NFP établit le traitement prudent des autres instruments TLAC (au sens de la ligne directrice TLAC), et s'applique à toutes les BIS¹ à partir du premier trimestre de 2019.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 42 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des preneurs fermes

Le 4 juin 2018

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 21 novembre 2016, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application, et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(s) Maude Leblond

Par : Maude Leblond

BMO NESBITT BURNS INC.

(s) Annie Lapointe

Par : Annie Lapointe

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(s) Paul St-Michel

Par : Paul St-Michel

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(s) John Bylaard

Par : John Bylaard

SCOTIA CAPITAUX INC.

(s) Adrian Mayor-Mora

Par : Adrian Mayor-Mora

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(s) Jonathan Broer

Par : Jonathan Broer

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TITRES BFIN

(s) Mark Murski

Par : Mark Murski

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(s) Michael Shuh

Par : Michael Shuh

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(s) William Tebbutt

Par : William Tebbutt

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(s) Eric Desrosiers

Par : Eric Desrosiers

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

(s) Fred Westra

Par : Fred Westra

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(s) Michel Richard

Par : Michel Richard

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(s) David MacLeod

Par : David MacLeod

RAYMOND JAMES LTÉE

(s) Sean C. Martin

Par : Sean C. Martin